

CONDITIONS GÉNÉRALES

au 24/01/2014



ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Les présentes Conditions Générales (CG) s'appliquent à toutes les prestations de services fournies auprès de ses Clients par SOLENVIE, E.U.R.L. immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Libourne sous le numéro 517 966 818, dont le siège social est situé au 1 Chemin des Carrières à Prignac et Marcamps (33710).
- 1.2. Conformément à la réglementation en vigueur, les présentes CG sont systématiquement communiquées préalablement à la signature de tout Contrat à tout Client pour lui permettre de passer commande auprès de SOLENVIE.
- 1.3. Les présentes CG sont annexées au Contrat avec lequel elles forment un tout indivisible. Toute prestation accomplie par SOLENVIE implique donc l'adhésion sans réserve du Client aux présentes CG, celui-ci renonçant, en signant le Contrat, à se prévaloir de tout autre document pour imposer d'autres obligations contractuelles.
- 1.4. Conformément à la réglementation en vigueur, SOLENVIE se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CG, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions Particulières.
- 1.5. SOLENVIE peut en outre être amenée à établir des CG Catégorielles, dérogatoires aux présentes CG, en fonction du type de clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les CG Catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

ARTICLE 2 : FORMATION DU CONTRAT

- 2.1. A la demande du Client, SOLENVIE établit un Devis, qui, une fois formalisé par la signature du Client au bas de celui-ci, vaut Bon de Commande.

Les ventes de prestations ne seront toutefois parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la Commande du Client par SOLENVIE, matérialisée par un accusé de réception émanant de SOLENVIE.

Les éventuelles modifications de la Commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités de SOLENVIE, que si elles sont notifiées par écrit, 21 (vingt-et-un) jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des prestations de services commandées, après signature par le Client d'un nouveau Bon de Commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

- 2.2. Le Contrat définit les prestations de services qui seront accomplies à la demande du Client par SOLENVIE.

Ces prestations consistent notamment :

- (i) *en des études de pédologie générale pour des applications à l'agriculture, la viticulture, l'horticulture, la sylviculture et à l'environnement.*

SOLENVIE réalise des études sur les caractéristiques et les possibilités d'utilisation agricoles et non agricoles des sols, et applique les résultats de ces études en vue de mettre au point des pratiques adaptées en matière d'agriculture, de viticulture, d'horticulture, de sylviculture ou d'environnement avec des objectifs multiples de productivité optimale et, en même temps, de maintien des qualités physique, chimique et biologique des sols, de protection de la qualité des eaux (de surface et souterraines) et de la qualité des productions végétale et animale.

A l'occasion de cette activité SOLENVIE réalise notamment :

- des études de la nature et de la répartition des sols dans l'espace avec classification selon des critères types ;
- des évaluations des facteurs limitants intrinsèques ou extrinsèques des sols et de leurs aptitudes à tel ou tel usage ou à telle ou telle culture ;
- des recherches sur l'adéquation des sols à différentes pratiques agricoles telles que le chaulage, le drainage, les fertilisations, les épandages de déchets, et des études d'impact de ces pratiques sur la qualité de la productivité à long terme des sols et sur la qualité de l'environnement ;
- des prélèvements *in situ* opérés de façon pertinente pour que les résultats des analyses chimiques, physiques et biologiques demandées à des laboratoires spécialisés puissent lui permettre de répondre le mieux possible aux questions qui lui sont posées par le Client ;
- des expérimentations pour établir quels sont les sols les mieux appropriés pour différents usages et effectuer des propositions d'interventions propres à conserver ou améliorer les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques des sols ;
- des prestations de conseil sur la mise en valeur et la conservation des terres ;
- des modélisations pour prévoir les effets de projets.

- (ii) *en des études de pédologie spécialisée en étude des sols et cartographie.*

SOLENVIE réalise des études pédologiques à toute échelle, des phases initiales jusqu'à la synthèse finale.

Ceci implique :

- l'organisation de la campagne de prospection et de profilage ;
- l'encadrement et la formation du personnel technique ;
- des échanges avec les donneurs d'ordres de l'étude pour définir et préciser leurs objectifs ;
- la mise au point de la légende de la carte ;
- le dessin de la maquette définitive (informatisation et habillage) ;
- le choix des analyses à commander auprès de laboratoires spécialisés ;
- la saisie informatique de diverses données et l'interprétation des résultats analytiques ;
- la rédaction d'une notice explicative ou d'un rapport final ;

- la valorisation de la cartographie par la réalisation de cartes thématiques dérivées.

(iii) *en des activités de formation et de communication en pédologie et sciences du sol.*

SOLENVIE propose des formations en sciences du sol auprès des étudiants (Universités, écoles d'ingénieurs, lycées et collèges...), ou bien encore auprès des professionnels (sociétés, organismes, collectivités, institutions, associations...).

Elle organise également des sessions de vulgarisation/sensibilisation sur les sols, l'environnement, le compostage... à destination notamment des établissements scolaires et plus largement pour l'éducation et la citoyenneté.

Elle propose encore des stages d'initiation et de formation sur le terrain, ou des opérations de communication dans le domaine de l'environnement auprès de divers publics.

(iv) *en des activités de veille scientifique et des études bibliographiques en pédologie et sciences du sol.*

SOLENVIE propose des services de veille scientifique sur les technologies matérielles (outillages et appareils d'analyse, de mesure, de prélèvement...) et immatérielles (méthodologies, protocoles d'analyses, mesure et prélèvement...) et des services d'études bibliographiques (collectes et synthèse de données scientifiques) dans les domaines de la pédologie et des sciences du sol à l'attention de clients privés et publics.

(v) *en des études économiques environnementales.*

SOLENVIE, associée à des consultants experts en économie, fournit des études économiques sur l'impact de pratiques ou de politiques sur l'environnement en lien avec la pédologie et les sciences du sol, ou encore des études de marché sur la prestation physique ou intellectuelle dans le domaine de l'environnement touchant la pédologie et les sciences du sol.

2.3. Le Contrat précise en outre le tarif desdites prestations ainsi que, le cas échéant, un délai, donné à titre purement estimatif, pour leur réalisation par SOLENVIE.

ARTICLE 3 : TARIFS

Les prestations de services fournies par SOLENVIE sont facturées au Client, selon le devis établi en fonction des prestations demandées par celui-ci, ainsi que de leur(s) durée(s) et de leur(s) lieu(x) d'exécution, au tarif en vigueur au jour de son établissement.

La signature du Contrat par le Client emporte acceptation de ce tarif qui s'entend net et hors taxe.

Une facture est établie par SOLENVIE et remise au Client lors de chaque fourniture de services.

Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu *a priori* ni indiqué avec exactitude seront communiquées au Client ou feront l'objet d'un Devis détaillé à la demande du Client.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE RÈGLEMENT

4.1. Concernant les prestations d'études en pédologie visées à l'article 2.2. (i), (ii), (iv) et (v) des présentes, et selon la nature des missions confiées à SOLENVIE, notamment celles requérant un investissement initial de la part de SOLENVIE, il peut le cas échéant être stipulé le règlement d'un acompte dont le montant est précisé au Contrat et dont le versement doit intervenir lors de sa signature. Dans ce cas, le solde du prix est payable au comptant en fin de mission sur présentation d'une facture.

Toujours selon la nature des missions confiées à SOLENVIE, et plus particulièrement pour celles d'une certaine importance, il peut également être stipulé au Contrat qu'elles seront accomplies par phases, chaque phase donnant lieu à l'émission d'une ou plusieurs factures intermédiaires réglables au comptant.

4.2. Concernant les prestations de formation en pédologie, le règlement intégral de la prestation interviendra lors de sa réservation par le Client sur présentation d'une facture.

4.3. Le règlement peut, au choix du Client, intervenir :

- par chèque à l'ordre de SOLENVIE
- par virement bancaire à l'ordre de SOLENVIE

Compte : SOLENVIE

Établissement teneur de compte : LA BANQUE POSTALE

Adresse : Centre de La Source, F-45900 LA SOURCE CEDEX 9

RIB : 20041 01012 3930191M033 92

IBAN : FR19 200 1010 1239 3019 1M03 392

SWIFT / BIC : PSSTFRPPSCE

4.4. Aucun escompte ne sera pratiqué par SOLENVIE pour paiement comptant ou dans un délai inférieur à celui figurant aux présentes CG ou sur la facture émise par SOLENVIE.

4.5. En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà des délais ci-dessus fixés, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € et des pénalités égales à trois fois le taux de l'intérêt légal seront automatiquement et de plein droit acquises à SOLENVIE, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le Client, sans préjudice de toute autre action que SOLENVIE serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, SOLENVIE se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des prestations de services commandées par le Client.

4.6. En cas d'annulation de la commande par le Client, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte qui aura éventuellement été stipulé au Contrat sera de plein droit acquis à SOLENVIE et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Si le Contrat ne stipule le versement d'aucun acompte, une somme correspondant à 50 % HT du montant H.T. de la prestation objet du Contrat, restera acquise à SOLENVIE, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE FOURNITURE DES PRESTATIONS

5.1. SOLENVIE s'engage à apporter ses meilleurs soins pour mener à bien la mission qui lui est confiée aux termes du Contrat dans le délai qui y est mentionné à titre indicatif. La présente obligation n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

L'attention du Client est attirée sur le fait que ce délai ne saurait constituer un délai de rigueur dès lors que SOLENVIE demeure le cas échéant tributaire des délais d'attente pour la réalisation d'analyses par des laboratoires spécialisés qu'elle est amenée à consulter pour mener sa mission à son terme.

Dans ces conditions, SOLENVIE ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable à des tiers au Contrat, au Client, ou en cas de force majeure.

A ce titre, les Parties conviennent d'assimiler à des cas de force majeure les événements climatiques suivants : température extérieure inférieure à -5°C ; gel des sols (température du sol inférieure à 0°C) ; sécheresse des sols (réserve utile du sol inférieure à 40%) ; pluie très abondantes (supérieures à 7,6 mm/h) ; orages et grand vents (supérieures à 100 km/h) ; neige (dont l'épaisseur empêche l'accès au lieu de prestation par véhicule de loisir et à pied, ou empêche une lecture du paysage nécessaire au travail).

SOLENVIE s'engage néanmoins à informer le Client de tout retard.

En cas de retard imputable à SOLENVIE supérieur à 4 mois, le Client pourra demander la résolution du Contrat qui interviendra sans indemnité de part et d'autre. L'acompte déjà versé lui sera alors restitué par SOLENVIE.

5.2. Le Client s'engage à collaborer avec SOLENVIE en lui remettant toutes les informations utiles et nécessaires à la bonne exécution de la mission et au respect du délai d'exécution visé à l'article 5.1. des présentes.

Toutes les démarches et formalités de nature administrative et en particulier l'obtention de l'autorisation de pénétrer sur la zone d'étude et d'y exécuter les prestations prévues par le Contrat sont à la charge du Client. Tout manquement du client à cette obligation entraînera la facturation au Client (1) de la perte de temps engendrée par des déplacements improductifs sur le terrain et (2) des démarches et formalités accomplies par la suite par SOLENVIE pour mener à bien les prestations prévues dans le Contrat.

5.3. Dans certains cas, et avec l'accord du Client, SOLENVIE se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations qui lui sont confiées à un fournisseur dont elle aura préalablement évalué les compétences et validé les travaux avant restitution au Client. Le Client a la garantie que la qualité des prestations effectuées se situera *a minima* au même niveau que celles effectuées par SOLENVIE.

5.4. A défaut de réserves ou de réclamations expressément émises par le Client lors de la réception des prestations, celles-ci seront réputées conformes à la commande, en quantité et qualité.

Le Client disposera d'un délai de 7 (sept) jours à compter de la fourniture des prestations et de la réception de celles-ci pour émettre, par écrit, de telles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès de SOLENVIE.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client.

SOLENVIE rectifiera dans les plus brefs délais et à ses frais, les prestations fournies dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

5.5. Concernant les prestations de formation en pédologie, les modalités de fourniture des prestations sont définies au Contrat d'un commun accord avec le Client.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIE

6.1. Concernant les prestations d'études en pédologie, l'attention du Client est attirée sur l'existence d'un degré d'incertitude inhérent à la nature complexe des phénomènes naturels qui peuvent affecter les conclusions et préconisations de SOLENVIE.

SOLENVIE, qui a le souci de la qualité de ses travaux, exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment des interventions et s'efforce dans la mesure du possible de réduire la part d'incertitude de ses travaux en utilisant les moyens d'observation nécessaires et disponibles pour répondre au mieux aux problèmes posés par le Client dans le respect des règles de l'art.

Néanmoins, SOLENVIE ne saurait être tenue responsable des conséquences que pourrait avoir cette part d'incertitude sur ses conclusions et préconisations.

Le Client, qui est conscient de cette part d'incertitude, est par conséquent seul responsable de l'usage qu'il fera des conclusions et préconisations fournies par SOLENVIE.

SOLENVIE garantit néanmoins le Client contre tout vice caché provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des prestations fournies les rendant impropres à l'usage auxquelles elles étaient destinées, à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client, et seulement dans la mesure où il lui a causé un préjudice, pendant une durée de 6 (six) mois à compter de leur fourniture au Client.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer SOLENVIE, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence des vices dans un délai maximum de 7 (sept) jours à compter de leur découverte.

SOLENVIE rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, les services reconnus défectueux.

A ce titre, SOLENVIE s'engage à être couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle dont le Client peut demander copie.

La responsabilité de SOLENVIE ne couvre toutefois pas les dommages indirects, à savoir notamment : ceux découlant d'une perte de chiffre d'affaires, de pertes d'exploitation, d'une perte de profit ou d'économie, d'une interruption d'activité, de la perte d'opportunités, des coûts d'investissements, de la perte de données ou d'indemnités réclamées au Client par des tiers ou préjudices similaires.

Le Client convient en outre que, quels que soient les fondements de sa réclamation et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, le montant total des indemnités que SOLENVIE pourrait être amenée à verser au Client en réparation du préjudice subi ou pour quelque raison que ce soit est, sous réserve que le Client apporte la preuve de la faute de SOLENVIE, limité par les Parties aux sommes effectivement perçues par SOLENVIE au titre de la prestation à l'origine du dommage.

Excepté si le Client charge SOLENVIE des demandes de DICT (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux), la responsabilité de SOLENVIE ne saurait être engagée pour les dégâts ainsi que leur conséquence, causés à des ouvrages, canalisations ou lignes enterrées dont la présence et l'emplacement précis ne lui auraient pas été signalés avant le début de son intervention. Il en est de même pour les dégâts au terrain, à la végétation et aux cultures résultant de son intervention.

- 6.2.** Concernant les prestations de formation en pédologie, le Client (entreprise ou organisme) justifiera d'une assurance responsabilité civile pendant le déroulement des cours et interours. En outre, il devra justifier d'une assurance prenant en charge les dommages éventuellement occasionnés à des tiers, aux bâtiments ou aux installations.

En cas d'annulation non imputable au Client pour quelque cause que ce soit (telle que : indisponibilité du formateur pour des raisons de maladie, impossibilité de se déplacer *in situ* en raison des conditions météorologiques, ...) l'acte de formation sera reporté à une date ultérieure sans dédommagement ni pénalité dus au Client.

En cas d'impossibilité totale de reporter la formation à une date ultérieure, SOLENVIE remboursera au Client les sommes qui lui auront été versées lors de sa réservation.

- 6.3.** La conservation des documents fournis par SOLENVIE suite à sa prestation incombe au Client. SOLENVIE assure toutefois une conservation redondante de ces documents sur des serveurs sécurisés, permettant de délivrer des duplicata éventuellement conditionnés à une contrepartie financière.

ARTICLE 7 : DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 7.1.** SOLENVIE demeure propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux études qu'elle réalise (y compris à la demande des Clients) en vue de la fourniture de prestations à ses Clients.

Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, en tout ou partie, autre que celle prévue au Contrat sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de SOLENVIE qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

- 7.2.** L'ensemble des documents remis par SOLENVIE au cours de ses activités de formation constitue des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle.

En conséquence, le Client s'engage à ce que les participants à ces activités de formation s'interdisent d'utiliser, copier, transmettre et généralement d'exploiter tout ou partie de ces documents sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de SOLENVIE.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges auxquels le Contrat pourrait donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites, feront obligatoirement l'objet, préalablement à la saisine de toute juridiction, d'une recherche de solution amiable. A cette occasion, les Parties déploieront tous leurs meilleurs efforts pour parvenir à un accord amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal de commerce de Bordeaux.

Cette clause attributive de compétence ne s'appliquera pas au cas de litige avec un Client non professionnel pour lequel les règles légales de compétence matérielle et géographique s'appliqueront.

La présente clause est stipulée dans l'intérêt de SOLENVIE qui se réserve le droit d'y renoncer si bon lui semble.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les parties, les présentes CG et le Contrat sont régis par le droit français.

Ils sont rédigés en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 10 : ACCEPTATION DU CLIENT

Les présentes CG sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à SOLENVIE, même si elle en a eu connaissance.